RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 382/2011 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2011

enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Kiełbasa myśliwska» (STG)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 9, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) nº 509/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Kiełbasa myśliwska» déposée par la Pologne a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* [2].

(2) Une déclaration d'opposition, conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 509/2006, a été notifiée à la Commission motivée au titre de l'article 9, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 509/2006. La Commission, par lettre du 27 janvier 2010, a invité les parties intéressées à procéder aux consultations appropriées.

(3) Étant donné qu'un accord est intervenu dans un délai de six mois sans modification des éléments publiés conformément aux dispositions visées à l'article 8, paragraphe 2, la Commission doit arrêter une décision.

(4) À la lumière de ces éléments, ladite dénomination doit donc être enregistrée.

(5) La protection visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 509/2006 n'a pas été sollicitée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.
[2] JO C 160 du 14.7.2009, p. 12.

ANNEXE

Produits de l'annexe I du traité destinés à l'alimentation humaine:

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

POLOGNE

Kiełbasa myśliwska (STG)